

# Lettres Patentes

Portant que les Cuiées des heritages de  
Estienne Devilleneuve habitant de Lyon  
seront parfaites par les generaux Des  
monnoyes.

Du 6.<sup>e</sup> Aoust 1443.

Charles par la grace de Dieu Roy  
de France. au senechal de Lyon et a tous nos  
autres justiciars ou a leurs Lieutenants et  
au premier huissier en notre parlement ou  
notre Sergent qui sera sur ce requis. Salut.  
notre procureur sur Le fait de nos monnoyes  
nous a exposé que pour plusieurs grands  
exces, crimes et delits commis et perpetres  
au fait de nos monnoyes et es circonstances  
et dependances de celles par Estienne de Villeneuve  
demeurant a Lyon, jectuy Estienne par nos  
amis et feaux Pierre Deslandes et Jacques

Vivien generaux Maîtres de nos. monnoyes et par  
nous commis generaux reformatours par tout  
notre Royaume sur de nosdites monnoyes, a  
esté Condamné envers nous en certaines amandes  
et a tenir prison fermée jusques a pleine satis-  
= fixation d'icelles et en deffaut et refus de payement  
= d'icelles amandes et de biens, meubles, Trouver  
baillissant icelles, Ledit Estienne a esté mis et  
Constitué prisonnier en nos prisons audit  
Lyon et par Jean garnier dit champenois  
notre Sergent executeur desdites condamnations  
tous ses biens pris et mis en nos mains par  
Execution et en criées et Subhastation, memeement  
ceux qu'il a en notre Royaume, lesquels ne  
peuvent pas suffire pour le payement desdites  
amandes; et il soit ainsi que Ledit Estienne  
furtivement et sans notre congé et Licence a  
brisé et Enfraint nosdites prisons et s'est  
party d'icelles et rendu fugitif en telle maniere  
que quelque diligence que nos officiers audit  
Lyon en ayent pu faire il n'a point esté  
Trouvé ny repris, mais pour Eviter, empescher

Lesdites condamnations et Execution d'icelles et  
 ausy qu'il ne soit repris et remis esdites prisons  
 et que justice ne luy soit faitte, il a fivolement  
 appelle' dudit sergent et desdits exploits execut  
 ion. Emprisonnement et Sentence contre luy  
 faittes sous ombre duquel appel ou appeant  
 Ledit Exposant doute que vous fassiez difficult  
 te de proceder contre Ledit Estienne a la repar  
 ation et reintegracion de nosdites prisons qui  
 servit a nostre tres grand dommage et prejudice  
 se par nous n'estoit sur ce pourvu. Si comme  
 Ledit Exposant dit requerant sur ce nostre provi  
 sion pourquoy nous ces choses considerées  
 Lesquelles nous ne voulons sous dissimulation  
 demurer impunies, vous mandons et commett  
 ons par ces presentes et a chacun de vous qui  
 requis en sera et sans prejudice de ladicte  
 appellation ou opposition vous jugez proceder  
 ou faittes proceder a la perfection des Cries  
 et subhastations des heritages dudit Estienne  
 et icelles Cries faittes et par faittes les renvoyés  
 avec les exploits sur ce faits par devant nos

amés et feaux Les generaux Maîtres de nos  
Monnoyes a Paris, en adjouuant pardevant  
eux a jour competent Ledit Estienne pour voir  
adjugeo Lesdits heritages et aussy L'acheteur  
ou acheteurs a voider les mains des deniers  
a quoy ils les auront mis, et les opposans si  
aucuns y en a pour dire les causes de leurs  
oppositions et pour surces et les dependances  
repondre audit exposant et proceder selon  
raison et pour ce que les biens et heritages  
dudit Estienne venus a la connoissance dudit  
Exposant ne sont suffisants au payement  
des dittes condamnations et que Ledit exposant  
ne peut bonnement sçavoir quels biens et  
heritages appartiennent audit Estienne  
sans voir L'instrument du partage fait  
entre iceluy Estienne et simand de villeneuve  
son frere, Lequel instrument a esté receu  
par Clement Tardy notaire Royal, nous  
vous mandons et Enjoignons que Ledit  
notaire et tous autres qu'il appartiendra  
vous contraindez recusement et de fait a

a vous montre le dit partage ou le registre  
 d'iceulx et vous en baillez le double deüement  
 collationné et signé et les biens et heritages  
 qui par iceulx partages vous appareront appart-  
 enir audit Estienne qui ne sont en notre main  
 et en crices comme dit est mettez les recausment  
 et de fait en notre dite main en faisant d'iceulx  
 les crices et adjouvements par devant nos dits  
 generaux & Maitres de nos monnoyes, comme  
 dessus appellez ceux qui seront a appellez en  
 Certiffiant suoy ce suffisamment Les dits generaux  
 & Maitres de tout ce que fait auez & ausquels vous  
 mandons et pour ce que la Condamnation dessus  
 dite procede de la dite Commission et reformation  
 generale laquelle avons depuis remise et  
 renvoyee du tout a nos dits generaux maitres  
 de nos monnoyes estans residents a Paris en la  
 Chambre des dites monnoyes par quoy La  
 Connoissance de L'Execution d'icelles Leu-  
 appartient, Commettons se mestier est que aux  
 parties icelles voyes fassent bon et brief droit  
 et au cas que les biens et heritages du dit

Estienne estans en notre Royau ne pourront  
suffire au payement de nos dites amandes, nous  
prions et requerrons en ayde de droit les officiers  
de justice des pays de L'Empire du Dauphiné  
et de Savoye ausquels pays Ledit Estienne  
a ou peut avoir aucuns biens ou heritages que  
iceux ils fassent vendre et a donner a notre  
profit jusque a la perfection et accomplissement  
du payement de notre deub en gardant et  
observant avec les Solemnites en tels cas  
requises et accoustumées esdits pays et que  
tant ils en fassent pour contemplation de vous  
comme ils voudroient que nous fissions ou en  
fissions faire pour eux en tel cas ou plus grand  
en notre Royauine, Car ainsi nous plaist il  
estre fait non obstant toutes oppositions ou  
appellations frivoles faites ou a faire et  
Lettres subreptices impetrees ou a impetrees  
a ce contraire. **Donné a Paris** le sixieme  
jour d'aoust L'an de grace mil quatre cent  
quarante trois et de notre Regne le vingtuisme  
ainsy signé par le conseil. G. Lescot .j.